

Décret

Générale

modern

Décret n° 97-0110/PRE portant sur l'émission d'un billet de 2.000 FD.

n° 97-0110/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
13 juillet 1997

Numéro JO
n° 13 du 15/07/1997

Date du numéro
15 juillet 1997

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution VU l'ordonnance n°77-070/PR du 3 décembre 1977, portant création de la Banque Nationale de Djibouti, VU l'ensemble des décrets n°49-347 et 49-377 du 20 mars 1949 relatifs au régime monétaire VU le décret n°79-030/PR du 18 avril 1979, portant statuts de la Banque Nationale de Djibouti VU les décrets n°96-016/PRE du 29 mars 1996 et n°97-045/PRE du 19 avril 1997 remaniant les membres du Gouvernement et fixant leurs attributions Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 13 juillet 1997,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisée, à partir du 27 juin 1997 la mise en circulation par la Banque Nationale de Djibouti, d'un billet d'une valeur faciale de 2.000 DJF (deux mille francs Djibouti). Les caractéristiques de ce billet qui aura cours légal et pouvoir libératoire, sont les suivantes – format : 160 cm x 80 cm – couleur dominante : bleue – description générale : Au recto – une scène de la vie nomade avec des chameaux de Djibouti sur fond de paysage désertique – un portrait d'une jeune fille nomade (en avant plan). Au verso – une vue du Palais du Peuple – la sculpture d'un guerrier (en avant plan sur la gauche).

Article 2

Les principaux éléments de sécurité sont

- filigrane représentant le sceau national dessiné dans l'épaisseur du papier
- motif invisible du logo (au verso et à droite du billet). Les contours de l'étoile du logo de la Banque Nationale deviennent jaune fluorescent
- fil de sécurité intégré dans l'épaisseur du papier et visible des deux côtés du billet
- système antiphotocopie (la mention « Banque Nationale de Djibouti est écrit en micro-lettre), le texte, visible à l'œil nu et lisible à la loupe devient en revanche totalement illisible sur une photocopie

- encre à couleur changeante, variante de la couleur arc-en-ciel vers le doré avec des reflets métalliques, selon l'inclinaison du billet.

Article 3

Le Gouverneur de la Banque Nationale de Djibouti est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON